



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DONT LE POIDS TOTAL  
EN CHARGE EST SUPÉRIEUR À 7,5 TONNES SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU LOIRET**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles R411-5 (mesures relatives au bon ordre et à la sécurité publique) et R 411-8 (intérêt ordre public) ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest n°22-29 portant réglementation de circulation routière sur le réseau PIZO en raison des intempéries en date du 13 décembre 2022 ;

**VU** les décisions prises par les autorités organisatrices de transports de personnes (Conseil Régional, Conseil départemental, Orléans Métropole, Agglo Montargis)

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** Les difficultés prévisibles de circulation liées aux intempéries dans le département du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans le cadre de la gestion préventive du trafic ;

**CONSIDÉRANT** Considérant la nécessité de sécuriser la circulation des usagers dans le périmètre concerné ;

**SUR** la proposition de la Direction départementale des territoires du Loiret,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur tous les axes routiers du département du Loiret.

**ARTICLE 2** : la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur tous les axes routiers du département du Loiret, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives sur ces réseaux routiers.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les tronçons du réseau routier départemental suivants :

- sur la RD2020, du rond-point d'Artenay vers le Nord direction l'Île-de-France ;
- sur la RD2152, de l'échangeur de l'A19, sortie Pithiviers-Escrennes vers le Nord direction l'Île-de-France ;
- sur la RD975, de l'échangeur de l'A19, sortie Beaune-la-Rolande, vers le Nord direction l'Île-de-France ;
- sur la RD2007, de l'échangeur de l'A19, sortie Montargis, vers le Nord direction l'Île-de-France ;
- sur la RD32, de l'intersection avec la RD532 en direction de Saint-Hilaire-les-Andrésis ;
- sur la RD36, de l'intersection avec la RD2060 en direction de Louzouer.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 et 2 et 3 s'appliquent à compter du 13 décembre 2022 à 23h00.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux

- véhicules et engins de secours et d'intervention,
- véhicules d'intervention indispensables aux opérations de salage et de déneigement,
- véhicules transportant du sel de déneigement,
- lignes régulières de transport de passagers du réseau REMI,
- véhicules effectuant des dessertes locales.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 13/12/22

Pour la Préfète,  
le Directeur de cabinet

Franck BOULANJON

Voie et délai de recours au verso.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

